

## **Annexe 4 aux articles 15, 36 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2022-2023**

(Etat 08.07.2022)

---

### **Art. A4-1 Districts francs cantonaux**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 40 alinéa 2 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC suivants:

- a) DFC n° 27 Laggintal:
  - 1. il est interdit de tirer par-dessus la Laggina entre le Dristulgraben et le pont en dessous de Pâsta;
- b) DFC n° 36 Plattjen:
  - 1. dans cette réserve la zone peut être traversée avec l'arme déchargée:
    - 1.1 sur les chemins suivants : route de Saastal hameau Zum Moos, Edelgasse, Schönblick,
    - 1.2 pour le transport de gibier entre la route de Saastal et le chemin Zenlauinen – Zum Moos,
  - 2. pendant la chasse basse, la route cantonale entre le hameau Zum Moos et Zenlauinen fait office de limite de réserve;
- c) DFC n° 56 Melchflueh:
  - 1. il est permis de traverser le district franc par le chemin de Weisshorn et le chemin entre Melchflue et Schatzplatte avec une arme déchargée;
- d) DFC n° 126 Veisivi:
  - 1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le pont sur la Borgne vers le café des Alpes jusqu'au torrent de Tzené de Long;
- e) DFC n° 127 Arolla:
  - 1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le village d'Arolla, en longeant la route de Pra Gra jusqu'à Pra Gra inférieur, pt 2164, de ce point par le chemin le plus court jusqu'à la limite de la réserve;
- f) DFC n° 130 Toueno-Hérémece:

1. la traversée du district franc par le chemin de Dixence passant par Orchéraz et Grenier de Métail est autorisée à pied avec l'arme déchargée;
- g) DFC n° 157 Bel Oiseau:
1. la traversée du DFC par la route menant du Col de la Gueulaz aux écuries de Barberine est autorisée avec l'arme déchargée.

### **Art. A4-2 Districts francs cantonaux mixtes**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 36 alinéa 4 et 40 alinéa 3 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC mixtes:

- a) le chamois est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 5 Seebach,
  2. mixte n° 6 Griwald,
  3. mixte n° 7 Wileralp,
  4. mixte n° 14 Bortelhorn,
  5. mixte n° 21 Bielti,
  6. mixte n° 26 Täschalp,
  7. mixte n° 38 Schwelliwald,
  8. mixte n° 43 Varner Chumme,
  9. mixte n° 52 Pramagnon,
  10. mixte n° 53 Longeborgne,
  11. mixte n° 61 Forêt de l'Avantché,
  12. mixte n° 66 Les Herbagères;
- b) le chamois et le gibier à plumes sont protégés dans les DFC mixtes suivant:
1. mixte n° 16 Tochuhorn,
  2. mixte n° 20 Grauhorn,
  3. mixte n° 29 Erholungsraum Visp;
- c) le cerf est la seule espèce chassable dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 12 Hohgibirg,
  2. mixte n° 15 Mäderhorn,
  3. mixte n° 48 Plumachit;
- d) la chasse est autorisée uniquement pendant la chasse haute dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 39 Bietschhorn,

2. mixte n° 49 Ayer
  3. mixte n° 59 La Meina
- e) la chasse haute n'est pas autorisée dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 34 Rieberg,
  2. mixte n° 54 Nétage,
  3. mixte n° 55 Sérac,
  4. mixte n° 56 Sénin,
  5. mixte n° 57 Mont-Gond,
  6. mixte n° 63 Pointe de Chemo,
  7. mixte n° 64 Rogneux,
  8. mixte n° 65 La Maye;
- f) la chasse n'est pas autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 25 Täschberg,
  2. mixte n° 27 Tufteren,
  3. mixte n° 28 Riffelberg-Hermetje,
  4. mixte n° 40 Blatten,
  5. mixte n° 41 Ferden,
  6. mixte n° 68 Massongex;
- g) la chasse du brocard, du sanglier et des petits prédateurs est autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 62 Grand Garde,
  2. mixte n° 67 St-Maurice;
- h) le lièvre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 8 Lagerwald,
  2. mixte n° 51 Ayent,
  3. mixte n° 60 Ardon;
- i) le lièvre est la seule espèce chassable pendant la chasse basse (permis B) dans le DFC mixte suivant:
1. mixte n° 58 Mont d'Orge;
- j) le tétra-lyre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 50 Mont Lachaux,
  2. mixte n° 69 Derrière Pertuis;
- k) tout le gibier à plume est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 1 Üerlichergale,

2. mixte n° 2 Scheematte,
3. mixte n° 3 Minstigertal-Bächital,
4. mixte n° 4 Bellwald,
5. mixte n° 9 Gorneralpa-Tunetsch,
6. mixte n° 10 Wurzenbord,
7. mixte n° 11 Hohfluh,
8. mixte n° 13 Belalp,
9. mixte n° 17 Galehorn,
10. mixte n° 18 Howeng-Spilbodu,
11. mixte n° 19 Alpjerwald,
12. mixte n° 22 Senntum-Aarbegga,
13. mixte n° 23 Linde Bode,
14. mixte n° 24 Mattmark,
15. mixte n° 30 Basper,
16. mixte n° 31 Turtig-Mutt,
17. mixte n° 32 Turtig-Biotop,
18. mixte n° 33 Galdi Niedergesteln,
19. mixte n° 35 Rinderalp,
20. mixte n° 36 Griebjini,
21. mixte n° 37 Leukerfeld,
22. mixte n° 42 Torrentalp,
23. mixte n° 44 Salgesch,
24. Mixte Nr. 45 Horiläger,
25. Mixte Nr. 46 Lötschpass.

<sup>2</sup> L'accès au DFC mixte 39 Bietschhorn ainsi que le transport du gibier, en traversant les DFF par le sentier de randonnée entre Ritzibodo et Jegisand est autorisé avec l'arme déchargée.

### **Art. A4-3 Districts francs fédéraux et réserves fédérales d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale**

<sup>1</sup> Il est interdit de chasser dans les DFF et les OROEM.

<sup>2</sup> Des tirs de régulation d'animaux non-protégés selon l'article 62 RexChP peuvent être planifiés dans les DFF et OROEM.

**Art. A4-4 Volets de réserve**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 15 alinéa 3 et 36 alinéa 4 du présent arrêté, les volets des DFC sont délimités sur la carte de chasse.

<sup>2</sup> Ils sont désignés par l'abréviation DFC-KBG complétée par le numéro du DFC concerné.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 36 alinéa 4 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les volets suivants:

- a) L'usage des routes est interdit dans les volets des DFC suivants:
  - 1. DFC-KBG n° 109 Zinal/Garde de Bordon,
  - 2. DFC-KBG n° 113 Grimentz & Tsirouc.